

# Les ports de plaisance, les mouillages et la navigation

## Description de l'activité

L'estuaire de la Rance est un bassin de navigation abrité prisé des plaisanciers. De plus un plan d'eau permanent a été créé par la construction et le fonctionnement du barrage. Dans le bassin maritime, la capacité d'accueil atteint plus de 2000 bateaux, principalement sur des mouillages, mais aussi sur ponton (Port de Plouër : 240 places). La Rance fluviale accueille également les plaisanciers dans les ports de Dinan-Lanvallay (100 places) et de la Vicomté-sur-Rance (258 places, très prisé pour l'hivernage).

Un port à sec est implanté au Minihic-sur-Rance. Des chantiers navals proposent des services de mise à l'eau à Plouër-sur-Rance et à la Ville-es-Nonais.



La navigation dans l'estuaire est contrainte par le fonctionnement des écluses du Châtelier et du barrage, et par les marées.

Les éclusages au niveau du barrage de l'usine marémotrice ont lieu aux heures rondes de jour de 4H30 à 20H30. L'écluse est fermée de 1 à 2 heures avant et après la basse mer (suivant le coefficient de la marée). Cependant, pour des raisons de sécurité des usagers de la route, un arrêté préfectoral régleme chaque année les horaires de fonctionnement du pont en été (pas d'ouverture en période de pointe).

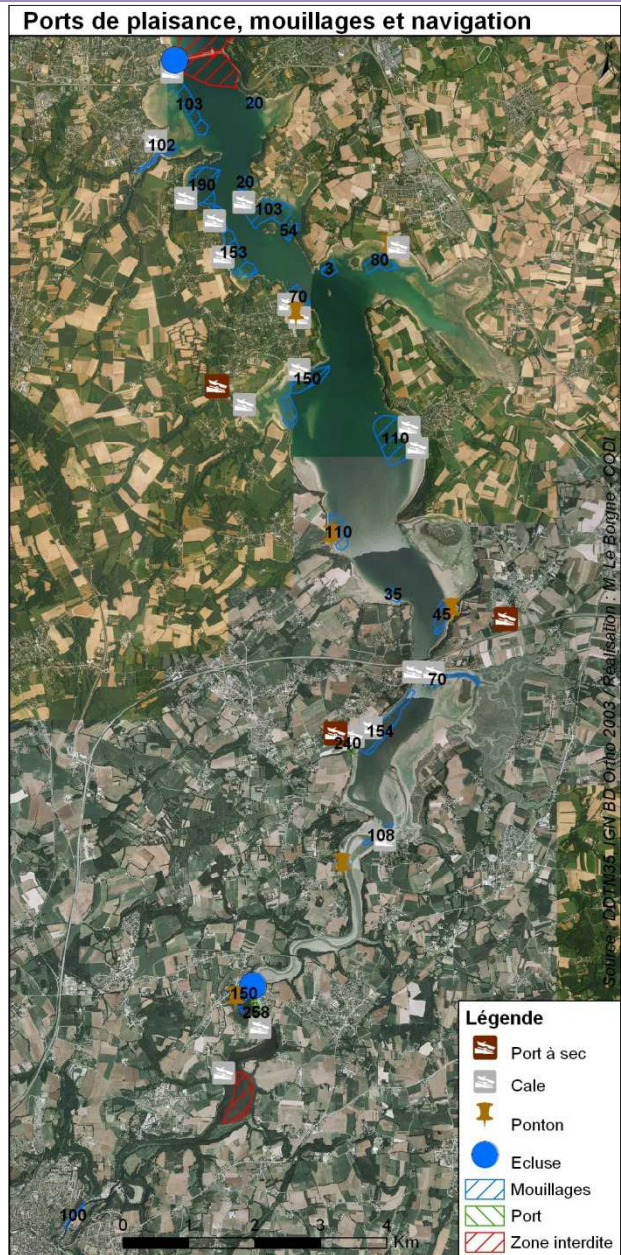
Au Châtelier les éclusages sont programmés en fonction des hauteurs d'eau. Cote du plan d'eau : 11,82 à l'étiage (cote marine).

L'envasement occasionne localement des contraintes pour la navigation. Le chenal d'accès et le port de Plouër doivent ainsi être dragués.

Dans la Rance fluviale, l'Institution du Canal d'Ille et Rance Manche Océan Nord (ICIRMON) est chargé de l'entretien, de la gestion, de l'aménagement et du développement touristique de la voie navigable.

La location de petites embarcations à moteur sans permis est proposée aux ports de Lanvallay et La Vicomté.

## Localisation dans le site



## Réglementation

L'arrêté du préfet maritime du 9 juin 1966 a institué une zone interdite à la navigation de part et d'autre de l'usine.

Une zone interdite à la navigation est délimitée par des bouées dans la plaine de Taden.

La vitesse est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 m et à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

L'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixe les règles de fonctionnement du canal d'Ille-et-Rance et

notamment les vitesses maximales autorisées selon les portions du canal (6 km/h sur le canal d'Ille-et-Rance, 8 km/h entre le vieux pont de Dinan et la Courbure, 10 km/heure entre la Courbure et la muraille de la grande œuvre, puis 12 km/h jusqu'à l'écluse du Châtelier).

Un arrêté préfectoral annuel régleme nte l'ouverture du pont et le passage de l'écluse du barrage de l'usine marémotrice pendant la période estivale.

Le décret n° 91-110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire (AOT) concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime régleme nte l'implantation des zones de mouillage individuelles et collectives.

Au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, tout projet portuaire est soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en application du décret n°93-742 du 29 mars 1993 selon qu'il est rattaché à l'une ou l'autre des nomenclatures définies par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les aménagements portuaires sont concernés notamment par les rubriques suivantes :

- 4. 1. 1. 0. : Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (Autorisation).
- 4. 1. 2. 0. : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu (Autorisation ou déclaration selon le montant des travaux),
- 4. 1. 3. 0. : Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin (Autorisation ou déclaration selon le volume et la qualité des sédiments).

Le décret du 11 décembre 1899 fixe la limite transversale de la mer (LTM) dans la rivière de la Rance à l'écluse du Châtelier. La limite de l'inscription maritime est elle fixée au vieux pont de Dinan par le décret loi du 17 juin 1938 art.1 et décret du 31 juillet 1959 de même que la limite de salure des eaux par le décret du 4 juillet 1853.

#### **Relation avec les habitats et les espèces**

L'implantation de mouillages peut être à l'origine de dégradations des herbiers de zostères dans les zones colonisées par cette espèce.

La plaisance est à l'origine de pollutions par différents types de rejets (eaux grises et noires, carénage, hydrocarbures). Cependant, peu de plaisanciers passent à nuit à bord de leur bateau en Rance.

Les opérations de dragage des sédiments portuaires peuvent être à l'origine de pollutions.

L'approche des secteurs de nidification par les embarcations peut être à l'origine de dérangements.

#### **Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité**

Le développement de la plaisance est limité du fait du manque d'espace disponible pour la création de nouvelles infrastructures.

Les collectivités concernées se sont associées pour la constitution d'un dossier de renouvellement des AOT pour les zones de mouillages collectifs existants qui intègrera la régularisation de certaines extensions. Cependant, une fois ce document réalisé, la capacité d'accueil ne pourra évoluer, hormis sur des infrastructures « à sec ».

Le franchissement des écluses est une contrainte importante pour les plaisanciers qui souhaitent sortir de l'estuaire, notamment en été.